

## **VD\_OMNI PE.2012.0054 vom 16. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0054](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0054)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0054 du 16 mai 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0054 del 16 maggio 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Division asile Service de la population | Autorisation de séjour en vue de mariage. Application de la jurisprudence récente relative à l'art. 12 CEDH (ATF 137 I 351). En l'occurrence, il n'y a pas de perspective sérieuse que le recourant puisse demeurer en Suisse après son mariage avec une Suissesse, sur le vu des délits qu'il a commis en matière de stupéfiants. La demande d'autorisation de séjour pour mariage pouvait être refusée (consid. 2). Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (ATF 2C\_576/2012 du 28 juin 2012).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant se prévaut de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). a) L'ALCP s'applique aux Suisses et aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (art. 1 ALCP). Il prévoit notamment un droit d'entrée et de séjour en Suisse pour les ressortissants communautaires (art. 3 et 4 ALCP), limité notamment par des motifs d'ordre public (art. 5 de l'Annexe I de l'ALCP). Le recourant est ressortissant de l'Irak, qui n'est pas un Etat membre de la Communauté européenne. Il ne peut dès lors invoquer l'ALCP en sa faveur (cf., en dernier lieu, arrêts PE.2011.0379 du 24 novembre 2011, consid. 2; PE.2010.0586 du 19 octobre 2011, consid. 3; PE.2011.0317 du 10 octobre 2011, consid. 1). Sa situation est régie exclusivement par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20). b) Le recourant se plaint à cet égard d'une «inégalité de traitement contraire à l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale», le statut des ressortissants communautaires étant moins précaire, au regard de l'art. 5 de l'Annexe I de l'ALCP, que celui des autres étrangers, lorsque leur est appliqué l'art. 63 LEtr, comme en l'espèce. aa) L'art. 8 al. 2 Cst. prohibe toute discrimination du fait notamment de l'origine. On est en présence d'une discrimination au sens de l'art. 8 al. 2 cst. lorsqu'une personne est traitée différemment en raison de son appartenance à un groupe particulier qui, historiquement ou dans la réalité sociale actuelle, souffre d'exclusion ou de dépréciation. Le principe de non discrimination n'interdit pas toutefois toute distinction basée sur l'un des critères énoncé à l'art. 8 al. 2 Cst., mais fonde plutôt le soupçon d'une différenciation inadmissible. Les inégalités qui résultent d'une telle distinction doivent dès lors faire l'objet d'une justification particulière (ATF 137 V 334 consid. 6.2.1 p. 348/349; 136 I 297 consid. 7.1 p. 305; 135 I 49 consid. 4.1 p. 53/54, et les arrêts cités). bb) Les Etats décident des conditions dans lesquelles les ressortissant d'Etats étrangers peuvent s'établir et séjourner sur leur territoire. Ils peuvent passer des traités entre eux, visant à faciliter ces conditions. Cela peut avoir pour conséquence que certains étrangers, bénéficiant des clauses de ces traités, soient, à raison de

leur nationalité, traités plus favorablement que les ressortissants d'Etats tiers. Une telle situation ne constitue pas en soi une inégalité de traitement ou une discrimination prohibée entre étrangers, quand bien même leur statut serait différent, selon qu'on l'examine au regard des règles spéciales du traité ou des prescriptions ordinaires de la loi. En l'occurrence, l'ALCP est le produit de l'histoire de l'intégration européenne et de la proximité géographique de la Suisse avec les Etats membres de l'Union européenne, d'où provient la majorité des étrangers vivant en Suisse et dont il y a lieu de favoriser l'entrée, par rapport à des ressortissants d'Etats beaucoup plus éloignés, dont l'Irak.

## **E. 2**

Le recourant se prévaut de son droit au mariage, garantie notamment par l'art. 12 CEDH. a) Les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue de mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union. Dans un tel cas, en effet, il serait disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que celui-ci ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille (ATF 137 I 351 consid. 3.7 p. 360). b) Dans sa réplique du 10 avril 2012, le recourant critique cette jurisprudence, parce qu'elle s'écarterait, selon lui, de l'arrêt rendu le 14 décembre 2010 par la Cour européenne des droits de l'homme dans la cause O'Donoghue et consorts c. Royaume-Uni (req. n°34848/07). Cet avis ne peut être partagé. Si l'arrêt O'Donoghue empêche l'autorité de refuser à un ressortissant étranger l'autorisation de se marier à raison du caractère illégal de son séjour sur le territoire de l'Etat concerné, il n'a pas pour effet d'obliger cet Etat à accorder une autorisation de séjour pour mariage, lorsque les conditions d'un éventuel regroupement familial ultérieur ne sont d'emblée pas réunies.

## **E. 3**

a) Le conjoint étranger d'un citoyen suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (art. 42 al. 1 LEtr). Ce droit s'éteint notamment lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr (art. 51 al. 1 let. b LEtr). Tel est notamment le cas, selon l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, lorsque sont remplies les conditions visées à l'art. 62 let. b, c'est-à-dire lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Est de longue durée la peine, prononcée à raison d'un jugement pénal, supérieure à une année de privation de liberté (ATF 137 II 297 consid. 2.1 p. 299; 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5 p. 379ss). On ne tient pas compte, dans la mesure de la peine, d'un éventuel sursis accordé à son exécution (ATF 2C\_152/2012 du 22 mars 2012, consid. 2; 2C\_48/2011 du 6 juin 2011, consid. 6.1). La pratique est particulièrement rigoureuse dans le domaine des stupéfiants, à raison de l'importance du bien juridique menacé (ATF 122 II 433 consid. 2c p. 436; 2C\_227/2011 du 25 août 2011, consid. 3.1, et les arrêts cités). b) Le recourant a commis toute une série de délits en rapport avec les stupéfiants, qui lui ont valu notamment la peine de 30 mois de privation de liberté, infligée selon le jugement de condamnation du 14 juillet 2008. Ce verdict n'a pas produit l'effet dissuasif escompté, de sorte qu'un pronostic favorable ne peut

pas être émis au sujet du recourant. Ainsi, le SPOP n'abuserait ni ne mésuserait de son pouvoir d'appréciation si, après un éventuel mariage du recourant, il rejetait la demande d'autorisation de séjour que lui présenterait le recourant (cf. dans le même sens, ATF 2C\_152/2012, précité; arrêt PE.2012.0018 du 12 avril 2012). Celui-ci ne dispose dès lors pas de perspective sérieuse de rester en Suisse après son éventuel mariage avec Y. .... Cela justifie le rejet de la demande adressée le 31 janvier 2012 au SPOP.

#### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de la situation personnelle du recourant, il sera exceptionnellement renoncé à la perception d'un émolument (art. 50 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.